

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°244/2026

*Portant sur l'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales
Rue Félicien Aillaud*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le règlement municipal d'occupation du domaine public du 2 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 4 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 20 mai 2026 de madame Ana Cascu responsable du fonds de commerce « Le Terminus » sis avenue Abdon Martin à Oraison (04) pour l'extension de sa terrasse à l'occasion du week end de la fête de la musique ;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public rue Félicien Aillaud pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Ana Cascu propriétaire du fonds de commerce « Le Terminus » est autorisée à occuper une surface de 30 m² rue Félicien Aillaud depuis l'avenue Abdon Martin pour l'extension temporaire de sa terrasse **du samedi 20 juin 2026 à 17 h au dimanche 21 juin 2026 à 1 h.**

ARTICLE 2 : Madame Ana Cascu doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

Le niveau sonore doit être progressivement réduit à partir de 23h.

Toute diffusion de musique amplifiée ou toute source de bruit liée à l'occupation doit cesser au plus tard à 1h00 du matin.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de **18 €** (dix-huit euros) suivant le tarif établi par le conseil municipal.

ARTICLE 4 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits rue Félicien Aillaud du samedi 20 juin 2026 à 17 h au dimanche 21 juin 2026 à 1 h.



ARTICLE 5 : La signalisation et le barriérage sont mis en place par le demandeur.
L'occupation autorisée ne doit en aucun cas entraver le cheminement des piétons ni porter atteinte à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Un passage suffisant doit être maintenu en permanence pour assurer la sécurité et la libre circulation du public.

ARTICLE 6 : Madame Ana Cascu est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.
Elle doit faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Madame Ana Cascu doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Les véhicules d'intervention d'urgence et de secours, de la gendarmerie et de la police municipale ainsi que les véhicules des services municipaux ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis au demandeur et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oraison ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 16 JUIN 2026

Notifié le	16 JUIN 2026
Affiché et publié le	16 JUIN 2026
Visé par la préfecture le	16 JUIN 2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.